

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

L'ACTION DE LA REGION RHONE-ALPES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le Conseil régional en sa réunion des 24 et 25 octobre 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice 2013,

VU le rapport n°13.08.636 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis des commissions Environnement et santé, Emploi, économie, économie sociale et solidaire, innovation sociale,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

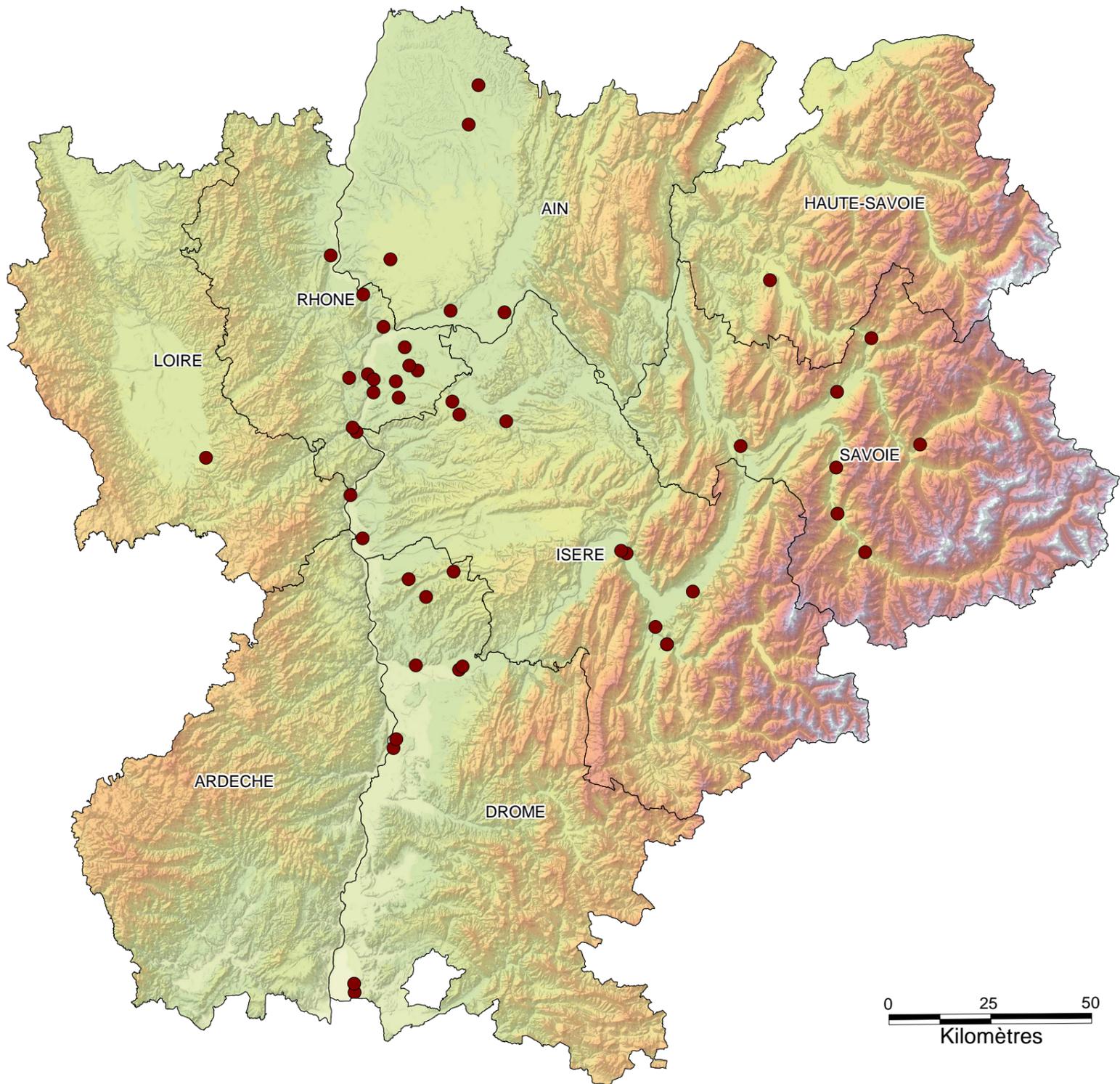
- I-1) De confirmer le caractère prioritaire pour la Région de la sécurité des rhônalpins, compatible avec la protection de l'environnement, mais aussi le développement économique et l'emploi dans les territoires ;
- I-2) De regretter que les dispositions législatives et réglementaires adoptées, relatives au financement des mesures prévues et à mettre en œuvre dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), engagent des financements régionaux sans qu'une concertation préalable et une programmation pluriannuelle aient pu être négociées entre l'Etat et les Régions;
- I-3) De désigner des représentants de la Région Rhône-Alpes au sein des Commissions de suivi de site (CSS) des PPRT pour lesquels elle est financièrement sollicitée ;
- I-4) De solliciter l'Etat afin :
 - a) que les services fiscaux fournissent aux services de la Région les informations relatives à la part de la CET (en %) revenant à la Région pour chaque entreprise génératrice de risques et concernée par un PPRT ;
 - b) qu'il confirme son niveau d'engagement financier dans les PPRT, composante du maintien de l'emploi dans les industries de Rhône-Alpes ;
 - c) d'accompagner le déploiement des PPRT par le renforcement des moyens de contrôle de l'Etat, notamment ceux dévolus à l'inspection des installations classées, la mise en place de dispositifs de formation des salariés des entreprises par les PPRT et de sensibilisation des populations avoisinantes par l'appropriation des risques ;
 - d) que la compensation par l'Etat des engagements financiers des collectivités locales soit effective, notamment pour les mesures de renforcement du bâti ;

- e) que les services de l'Etat en région facilitent l'élaboration conjointe d'une programmation pluriannuelle des financements des mesures des PPRT, permettant à la Région de fixer le montant annuel qu'elle entend y consacrer;
 - f) de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire des PPRT pour rendre l'action publique, lisible, efficace, cohérente et partagée avec les salariés, les riverains et les collectivités locales concernées ;
- I-5) Pour ce qui concerne les mesures supplémentaires, d'accorder l'aide régionale aux exploitants générateurs des risques, en appliquant les critères de la « charte d'engagements réciproques des entreprises », et en particulier :
- a) le maintien de l'activité et des emplois sur cinq ans dans l'établissement ;
 - b) la non délocalisation de toute ou partie de l'activité ;
- A défaut la Région sera en droit d'exiger le remboursement des aides versées.
- I-6) De donner délégation à la Commission permanente, d'une part, pour la mise en œuvre et l'évolution de cette politique, et d'autre part, pour approuver les conventions de mise en œuvre de chacun des PPRT, selon les modalités prévues par la réglementation nationale et européenne ;
- I-7) d'approuver les deux projets de conventions de financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS), détaillant les participations financières des parties concernées dont la Région Rhône-Alpes, selon les projets joints en annexes 2 et 3 ;
- I-8) de retenir les modalités suivantes pour le versement de la contribution régionale :
- a) La consignation de la contribution financière d'un montant de 102 925 € en autorisation de programme (chapitre 907) sur le compte de consignation n° 2180084 ouvert à la caisse des dépôts et consignations en qualité de tiers séquestre au titre du financement des mesures foncières prévues par le PPRT relatif au dépôt pétrolier de Haute-Savoie sur le territoire de la commune d'Annecy ;
 - b) La consignation de la contribution financière d'un montant de 92 447 € en autorisation de programme (chapitre 907) sur le compte de consignation n° 2180085 ouvert à la caisse des dépôts et consignations en qualité de tiers séquestre, au titre du financement des mesures foncières prévues par le PPRT relatif au dépôt pétrolier de Haute-Savoie sur le territoire de la commune de Seynod ;
 - c) les communes d'Annecy et de Seynod procéderont respectivement chacune pour ce qui les concerne aux appels de fonds auprès des différents contributeurs ;
- I-9) d'approuver la déconsignation des fonds effectuées à la demande expresse des communes d'Annecy et de Seynod (chacune en ce qui concerne leur convention respective) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande en ce sens. Les intérêts produits sont versés à chacune des communes en vue d'être affectés exclusivement à la mise en sécurité des biens expropriés ;

Le Président du Conseil régional

Jean-Jack QUEYRANNE

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) de Rhône-Alpes - 2013



0 25 50
Kilomètres



BDCARTO® ©IGN-2006
Reproduction interdite
Licence 2008-CISE27-1007
Mise à jour : 27/08/2013
DCESE/SIGR/SP

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES
PREVUES PAR
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
relatif au Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS)
sur le territoire de la commune
d'Annecy**

ENTRE

LES COLLECTIVITES COMPETENTES

au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement, définies par :

La communauté d'agglomération d'Annecy (C2A)

représentée par son président, agissant es qualité,
en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du

Le conseil général de la Haute-Savoie

représenté par son président, agissant es qualité,
en vertu de la délibération du conseil du ...

Le conseil régional de Rhône-Alpes

représenté par son président, agissant es qualité,
en vertu de la délibération du conseil du ...

ET

L'ETAT

représenté par le monsieur Préfet du département de la Haute-Savoie,
agissant es qualité

en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
en vertu du décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François
LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

ET

L'EXPLOITANT du dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS)

représenté par monsieur Olivier Lemaitre
gérant de la société Raffineries du Midi et agissant es qualité
Société en nom collectif au capital de 10 000 euros
de n°SIREN 3: 34 010 147 RCS PARIS
dont le siège social est au 76 de la rue d'Amsterdam 75009 Paris,

ET

LA COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR,

la commune d'ANNECY, représentée par son maire
en vertu de la délibération du conseil du ...

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R.515-39 et suivants ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques du DPHS approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 ;

Vu le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie du 24 avril 2012 adressé aux différentes PARTIES à la présente CONVENTION et faisant état de la répartition des contributions respectives au financement du PPRT du DPHS ;

Vu le courrier de monsieur secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie du 31 mai 2012 adressé notamment aux différentes PARTIES à la présente CONVENTION et relevant l'absence de remarques pouvant remettre en cause les contributions données dans le courrier du 24 avril 2012 susvisé ;

Il est convenu ce qui suit :

Propos liminaires

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des P.P.R.T. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une CONVENTION de financement est un préalable à la mise en œuvre des prescriptions relatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement.

Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

En vertu de l'article L.515-19 II et III du Code de l'environnement, la présente CONVENTION de financement s'articule avec une CONVENTION précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains et, en cas de nécessité, une CONVENTION définissant un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans le secteur sujet à une expropriation.

Les mesures foncières prescrites par les P.P.R.T. et faisant l'objet de CONVENTIONS de financement sont :

- le droit de **délaissement**, prévu par l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, qui consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti de mettre en demeure la collectivité sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition ;
- la procédure **d'expropriation**, prévue à l'article L.11-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

Le P.P.R.T. du DPHS a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011.

La présente CONVENTION, conclue entre l'Etat, les Collectivités Compétentes, l'Exploitant et la Collectivité expropriante/acquéreur a pour objet le financement des mesures foncières définies à l'article L.515-16 II et III du Code de l'environnement et prescrites par le P.P.R.T. du DPHS sur le territoire de la commune d'Annecy.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE

Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable

LES COLLECTIVITES COMPETENTES

Commune(s) (ou établissement de coopération intercommunale) ou collectivités territoriales, dès lors qu'elles perçoivent la Contribution Économique Territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le plan, conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement

LA COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR

Commune(s) (ou établissement public de coopération intercommunale) habilitées à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, dans le cas où celui-ci ne serait pas la COLLECTIVITE COMPETENTE au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement

INDEMNITE

Indemnité d'expropriation et/ou prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents

MESURES FONCIERES

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

PARTIES

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ÉTAT, l'EXPLOITANT,
Les COLLECTIVITES EXPROPRIANTES et/ou AQUEREURS
Signataires de la présente CONVENTION.

CONTRIBUTEURS

Le Conseil Régional de Rhône-Alpes
Le Conseil Général de la Haute-Savoie
Le DPHS
La Communauté de communes de l'agglomération d'Annecy (C2A)
L'État

P.P.R.T.

Plan de Prévention des Risques Technologiques

PROCEDURE FONCIERE

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES

SEQUESTRE

Personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque PARTIE.

Article 2. Objet

2.1. CONTEXTE

L'objet de la présente CONVENTION est le financement de la mise en œuvre des mesures foncières prévues sur le territoire de la commune d'Annecy par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du DPHS, approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T. et décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

2.2. SECTEURS FONCIERS

La CONVENTION s'applique sur le parcellaire de la commune d'Annecy touché par les secteurs R définis par le P.P.R.T (voir le plan en annexe).

Il comprend quatre tènements dont l'un est déjà la propriété de la ville d'Annecy.

2.3. COLLECTIVITES EXPROPRIANTES

Dans le cadre de la présente CONVENTION, la commune d'Annecy est « collectivité expropriante » pour les tènements.

2.4 COLLECTIVITES AQUEREURS

Dans le cadre de la présente CONVENTION, la commune d'Annecy est « collectivité acquéreur » de ces mêmes biens.

- 3.3 Le tableau 2 ci-dessous donne la répartition du financement entre les CONTRIBUTEURS pour les mesures foncières prévues par le PPRT spécifiques à la commune d'Annecy et objets de la présente CONVENTION.

Financement PPRT DPHS – ANNECY			
contributeurs	taux de perception de la CET	taux de participation au PPRT	contribution en kE
État		0,333	658,342
DPHS		0,333	658,342
C2A	0,5404	0,1801	355,770
CG74	0,3033	0,1011	199,647
CR	0,1563	0,0521	102,925
Sommes	1	1,000	1975,025
Coût du PPRT			1975,025

Tableau 2

- 3.4 Si, à terme, le coût total des mesures foncières est :
- **inférieur** à 1 975 025 euros, le trop perçu serait alors reversé aux CONTRIBUTEURS au prorata de leur contribution initiale ;
 - **supérieur** à 1 975 025 euros, chaque CONTRIBUTEUR apporterait le complément au prorata de sa contribution initiale.
- 3.5 La révision du PPRT peut entraîner une révision de la présente CONVENTION si elle génère des modifications sur les mesures foncières. La révision de la CONVENTION doit alors intervenir dans un délai de 365 jours à compter de la date d'approbation du PPRT révisé. Dans la période intercalaire la CONVENTION continue à s'appliquer pour les secteurs fonciers qui n'ont pas été modifiés.
- 3.6 Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant signé par les PARTIES et annexé à la présente CONVENTION.

Article 4. Versement des indemnités

La commune d'Annecy verse aux propriétaires des quatre biens concernés les indemnités, telles que définies par France-Domains ou le Juge de l'Expropriation et correspondant à l'acquisition des-dits biens.

La commune d'Annecy est destinataire des parts de financement des CONTRIBUTEURS, telles que définies dans le tableau 2, selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.

Article 5. Intervention d'un tiers-séquestre

Les PARTIES conviennent que les contributions financières sont versées à un tiers-séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les mesures foncières conduites par la commune d'Annecy.

Les PARTIES désignent en qualité de « tiers-séquestre » la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) qui interviendra avec le support de la consignation en qualité de service d'intérêt général.

Un compte de consignation (n°2180084 PPRT-DPHS-ANNECY) a été ouvert à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC).

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Les intérêts produits sont versés à la commune d'Annecy en vue d'être affectés exclusivement à la mise en sécurité des biens expropriés.

Article 6. Modalités de versements

La commune d'Annecy procède aux appels de fonds auprès des CONTRIBUTEURS. Ces fonds sont déposés sur le compte de la CDC mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Pour tout dépôt, un récépissé de versement des fonds sera adressé par la CDC :

- ✓ au(x) contributeur(s) ;
- ✓ à la commune d'Annecy.

Les appels de fonds seront effectués comme suit (tableau 3) :

- ✓ 30 % des contributions au cours du 1^{er} trimestre 2013 ;
- ✓ 30 % des contributions au cours du 2^{ème} trimestre 2013 ;
- ✓ le solde des contributions au plus tard fin 2013.

Échéancier Annecy		1ère échéance au 1er trimestre 2013	2ième échéance au 2nd trimestre 2013	solde avant fin 2013
contributeurs	contribution en kE	0,3	0,3	0,4
État	658,342	197,502	197,502	263,337
DPHS	658,342	197,502	197,502	263,337
C2A	355,770	106,731	106,731	142,308
CG74	199,647	59,894	59,894	79,859
CR	102,925	30,877	30,877	41,170
Sommes	1975,025	592,51	592,507	790,010
Coût du PPRT	1975,025	592,51	1185,015	1975,025

Tableau 3

Article 7. Modalités de versement de l'indemnité au propriétaire exproprié par le tiers-séquestre

La déconsignation des fonds sera effectuée par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC), dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier du maire de la commune d'Annecy.

Les éléments suivants devront alors être indiqués dans la décision administrative :

- la référence à l'arrêté préfectoral engageant la consignation de sommes ;
- la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 8. Propriété des biens

La commune d'Annecy sera à terme propriétaire des biens acquis.

La participation financière des CONTRIBUTEURS prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas l'attribution de droits de propriété sur le bien acquis.

Article 9. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque visée dans la présente CONVENTION fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 10. Suivi de la CONVENTION

Les PARTIES seront informées de l'exécution des mesures foncières par la commune d'Annecy.

Un relevé d'opérations du compte de consignation sera adressé au moins une fois par an à chaque PARTIES.

En cas de litige, les PARTIES se réunissent dans un délai de 30 jours à compter de la saisine par le préfet sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les PARTIES dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion relative à ce litige. Si un tel accord n'était pas obtenu dans le délai imparti, il conviendrait de se reporter aux dispositions de l'article 11.

Article 11. Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion relative au litige, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 12. Caducité de la CONVENTION

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT. Pour les acquisitions qui auraient déjà été traitées avant l'abrogation du PPRT, les CONTRIBUTEURS sont tenus au financement des indemnités sans pouvoir en demander le remboursement à la Ville.

La CONVENTION prend fin lorsque toutes les mesures foncières prévues par le PPRT et concernant la commune d'Annecy sont réalisées après transfert de propriété et versement des indemnités selon les engagements pris par les PARTIES dans la présente CONVENTION.

Article 13. Informations confidentielles

13.1. Dans le présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelques natures qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

13.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles toutes les informations reçues d'une autre PARTIE et en préserver la confidentialité ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues de l'autre PARTIE.

Fait à Annecy

Le

Le préfet de la Haute-Savoie

Le maire d'Annecy

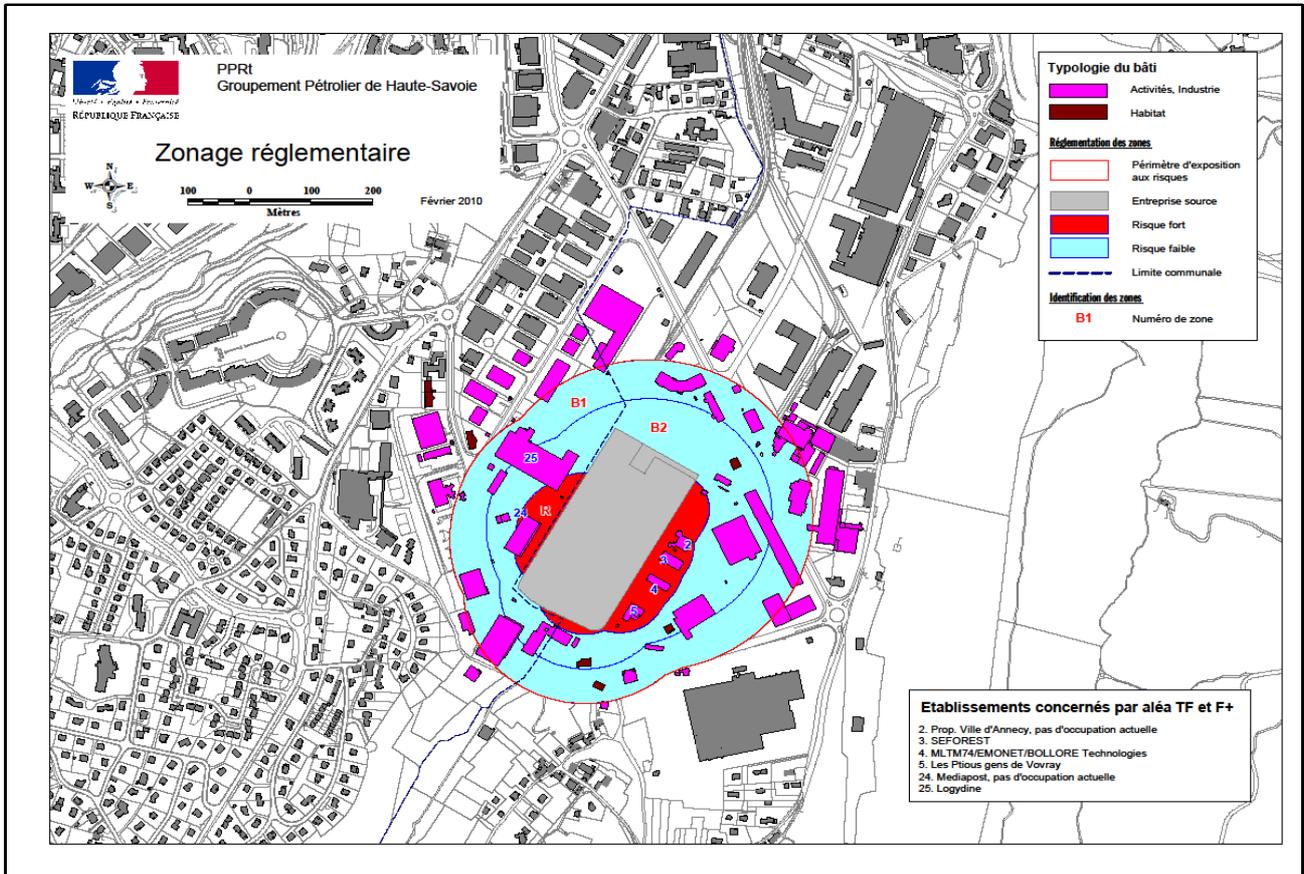
L'exploitant du DPHS
gérant des Raffineries du Midi

Le président de la communauté
d'agglomération d'Annecy (C2A)

Le président du Conseil Général de la
Haute-Savoie

Le président du Conseil Régional de
Rhône-Alpes

ANNEXE



**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES
PREVUES PAR
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
relatif au Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS)
sur le territoire de la commune de
Seynod**

ENTRE

LES COLLECTIVITES COMPETENTES

au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement, définies par :

La communauté d'agglomération d'Annecy (C2A)

représentée par son président, agissant es qualité,
en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du

Le conseil général de la Haute-Savoie

représenté par son président, agissant es qualité,
en vertu de la délibération du conseil du ...

Le conseil régional de Rhône-Alpes

représenté par son président, agissant es qualité,
en vertu de la délibération du conseil du ...

ET

L'ETAT

représenté par le monsieur Préfet du département de la Haute-Savoie,
agissant es qualité

en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
en vertu du décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François
LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie

ET

L'EXPLOITANT du dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS)

représenté par monsieur Olivier Lemaitre
gérant de la société Raffineries du Midi et agissant es qualité
Société en nom collectif au capital de 10 000 euros
de n°SIREN 3: 34 010 147 RCS PARIS
dont le siège social est au 76 de la rue d'Amsterdam 75009 Paris,

ET

LA COLLECTIVITE ACQUEREUR

la commune de **SEYNOD**, représentée par son maire
en vertu de la délibération du conseil du ...

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R.515-39 et suivants ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques du DPHS approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 ;

Vu le courrier de monsieur le préfet de la Haute-Savoie du 24 avril 2012 adressé aux différentes PARTIES à la présente CONVENTION et faisant état de la répartition des contributions respectives au financement du PPRT du DPHS ;

Vu le courrier de monsieur secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie du 31 mai 2012 adressé notamment aux différentes PARTIES à la présente CONVENTION et relevant l'absence de remarques pouvant remettre en cause les contributions données dans le courrier du 24 avril 2012 susvisé ;

Il est convenu ce qui suit :

Propos liminaires

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des P.P.R.T. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une CONVENTION de financement est un préalable à la mise en œuvre des prescriptions relatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement.

Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

PPRT du DPHS - CONVENTION de financement des mesures foncières

En vertu de l'article L.515-19 II et III du Code de l'environnement, la présente CONVENTION de financement s'articule avec une CONVENTION précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains et, en cas de nécessité, une CONVENTION définissant un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans le secteur sujet à une expropriation.

Les mesures foncières prescrites par les P.P.R.T. et faisant l'objet de CONVENTIONS de financement sont :

- le droit de **délaissement**, prévu par l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, qui consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti de mettre en demeure la collectivité sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition ;
- la procédure **d'expropriation**, prévue à l'article L.11-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

Le P.P.R.T. du DPHS a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011.

La présente CONVENTION, conclue entre l'Etat, les Collectivités Compétentes, l'Exploitant et la commune de Seynod a pour objet le financement des mesures foncières définies à l'article L.515-16 II et III du Code de l'environnement et prescrites par le P.P.R.T. du DPHS sur la territoire de la commune de Seynod.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE

Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable

LES COLLECTIVITES COMPETENTES

Commune(s) (ou établissement de coopération intercommunale) ou collectivités territoriales dès lors qu'elles perçoivent la Contribution Économique Territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le plan, conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement

LA COLLECTIVITE ACQUEREUR

Commune(s) (ou établissement public de coopération intercommunale) habilitées à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, dans le cas où celui-ci ne serait pas la COLLECTIVITE COMPETENTE au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement

INDEMNITE

Indemnité d'expropriation et/ou prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents

MESURES FONCIERES

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

PARTIES

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ÉTAT, l'EXPLOITANT,
Les COLLECTIVITES EXPROPRIANTES et/ou AQUEREURS
Signataires de la présente CONVENTION.

CONTRIBUTEURS

Le Conseil Régional de Rhône-Alpes
Le Conseil Général de la Haute-Savoie
Le DPHS
La Communauté de communes de l'agglomération d'Annecy (C2A)
L'État

P.P.R.T.

Plan de Prévention des Risques Technologiques

PROCEDURE FONCIERE

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES

SEQUESTRE

Personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque PARTIE.

Article 2. Objet

2.1. CONTEXTE

L'objet de la présente CONVENTION est le financement de la mise en œuvre des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du DPHS, approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011, sur le territoire de la commune de Seynod.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans des secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T. et décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

2.2. SECTEURS FONCIERS

La CONVENTION s'applique sur le parcellaire de la commune de Seynod touché par les secteurs R définis par le P.P.R.T (voir le plan en annexe).

Il comprend une mesure de délaissement.

2.3 COLLECTIVITE AQUIREUR

Dans le cadre de la présente CONVENTION, la commune de Seynod est « collectivité acquéreur » du bien.

Elle conduit les mesures foncières prévues par le PPRT sur son territoire.

3.3 Le tableau 2 ci-dessous donne la répartition du financement entre les CONTRIBUTEURS pour la mesure foncière prévue par le PPRT sur le territoire de la commune de Seynod et objet de la présente CONVENTION.

Financement PPRT DPHS – SEYNOD			
contributeurs	taux de perception de la CET	taux de participation au PPRT	contribution en kE
État		0,3333	591,325
DPHS		0,3333	591,325
C2A	0,5404	0,1801	319,554
CG74	0,3033	0,1011	179,323
CR	0,1563	0,0521	92,447
Sommes	1,000	1,000	1773,975
Coût du PPRT			1773,975

Tableau 2

3.4 Si, à terme, le coût total des mesures foncières est :

- **inférieur** à 1 773 975 euros, le trop perçu serait alors reversé aux CONTRIBUTEURS au prorata de leur contribution initiale ;
- **supérieur** à 1 773 975 euros, chaque CONTRIBUTEUR apporterait le complément au prorata de sa contribution initiale.

3.5 La révision du PPRT peut entraîner une révision de la présente CONVENTION si elle génère des modifications sur les mesures foncières. La révision de la CONVENTION doit alors intervenir dans un délai de 365 jours à compter de la date d'approbation du PPRT révisé. Dans la période intercalaire la CONVENTION continue à s'appliquer pour les secteurs fonciers qui n'ont pas été modifiés.

3.6 Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant signé par les PARTIES et annexé à la présente CONVENTION.

Article 4. Versement de l'indemnité d'expropriation

La commune de Seynod verse au(x) propriétaire(s) du bien délaissé l'indemnité correspondant à l'acquisition du bien.

La commune de Seynod est destinataire des parts de financement des CONTRIBUTEURS, telles que définies dans le tableau 2, selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.

Article 5. Intervention d'un tiers-séquestre

Les PARTIES conviennent que les contributions financières sont versées à un tiers-séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les mesures foncières conduites par la commune de Seynod.

Les PARTIES désignent en qualité de « tiers-séquestre » la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) qui interviendra avec le support de la consignation en qualité de service d'intérêt général.

Un compte de consignation (n°2180085 PPRT-DPHS-SEYNOD) a été ouvert à cet effet la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) pour les mesures foncières.

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Les intérêts produits sont versés à la commune de Seynod en vue d'être affectés exclusivement à la mise en sécurité des biens expropriés.

Article 6. Modalités de versements

La commune de Seynod procède aux appels de fonds auprès des CONTRIBUTEURS. Ces fonds sont déposés sur le compte de la CDC mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Pour tout dépôt, un récépissé de versement des fonds sera adressé par la CDC :

- ✓ au(x) CONTRIBUTEURS(s) ;
- ✓ à la commune de Seynod.

Les appels de fonds seront effectués comme suit (tableau 3) :

- ✓ 30 % des contributions au cours du 1^{er} trimestre 2013 ;
- ✓ 30 % des contributions au cours du 2^{ème} trimestre 2013 ;
- ✓ le solde des contributions au plus tard fin 2013.

Échéancier SEYNOD		1ère échéance au 1er trimestre 2013	2ième échéance au 2 nd trimestre 2013	solde avant fin 2013
contributeurs	contribution en kE	0,3	0,3	0,4
État	591,325	177,397	177,397	236,530
DPHS	591,325	177,397	177,397	236,530
C2A	319,554	95,866	95,866	127,822
CG74	179,323	53,797	53,797	71,729
CR	92,447	27,734	27,734	36,979
Sommes	1773,975	532,192	532,192	709,590
Coût du PPRT	1773,975	532,192	1064,385	1773,975

Tableau 3

Article 7. Modalités de versement de l'indemnité au propriétaire exproprié par le tiers séquestre

La déconsignation des fonds sera effectuée par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC), dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande en ce sens, formulée par un courrier du maire de Seynod.

Les éléments suivants devront alors être indiqués dans la décision administrative :

- la référence à l'arrêté préfectoral engageant la consignation de sommes ;
- la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- le numéro de compte bancaire international du bénéficiaire.

Article 8. Propriété des biens

En application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la commune de Seynod est réputée propriétaire du bien délaissé.

La participation financière des CONTRIBUTEURS prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas l'attribution de droits de propriété sur le bien exproprié ou délaissé.

Article 9. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque visée dans la présente CONVENTION fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 10. Suivi de la CONVENTION

Les PARTIES seront informées de l'exécution des mesures foncières par la commune de Seynod.

Un relevé d'opérations du compte de consignation sera adressé au moins une fois par an à chaque PARTIES.

En cas de litige, les PARTIES se réunissent dans un délai de 30 jours à compter de la saisine par le préfet sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les PARTIES dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion relative à ce litige. Si un tel accord n'était pas obtenu dans le délai imparti, il conviendrait de se rapporter aux dispositions de l'article 11.

Article 11. Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion relative au litige, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 12. Caducité de la CONVENTION

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPR. Pour les acquisitions qui auraient déjà été traitées avant l'abrogation du PPR, les CONTRIBUTEURS sont tenus au financement des indemnités sans pouvoir en demander le remboursement à la Ville.

La CONVENTION prend fin lorsque toutes les mesures foncières prévues par le PPR et concernant la commune de Seynod sont réalisées après transfert de propriété et versement des indemnités selon les engagements pris par les PARTIES dans la présente CONVENTION.

Article 13. Informations confidentielles

13.1. Dans le présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelques natures qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

13.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles toutes les informations reçues d'une autre PARTIE et en préserver la confidentialité ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues de l'autre PARTIE.

Fait à Annecy
Le

Le préfet de la Haute-Savoie

La maire de Seynod

L'exploitant du DPHS
gérant des Raffineries du Midi

Le président de la communauté
d'agglomération d'Annecy (C2A)

Le président du Conseil Général de la
Haute-Savoie

Le président du Conseil Régional de
Rhône-Alpes

ANNEXE

